

Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2025

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11654 T

Mise en sécurité de maison et déblaiement de plancher et de couverture effondrée

Faubourg Taillebourg Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL MAISSANT, dont le siège social se situe 39 rue des Ormes – 17470 Paillé, en date du 16 septembre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'une mise en sécurité de maison et déblaiement de plancher ainsi que de couverture effondrée au droit du n° 64-66 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Selon les besoins du chantier, le stationnement pourra être strictement interdit à tout véhicule, ponctuellement, sur les deux emplacements matérialisés situés entre le n° 59 et le n° 61 du Faubourg Taillebourg, du lundi 22 septembre 2025 au lundi 15 décembre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 2</u>: Selon les besoins du chantier, la SARL MAISSANT est autorisée à stationner son véhicule au droit du n° 64-66 du Faubourg Taillebourg, du lundi 22 septembre 2025 au lundi 15 décembre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3:</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et *déposée 48 heures à l'avance* par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 5</u>: Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 7</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL MAISSANT, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

1 9 SEP. 2025

Pour la Mare, L'adjointe déléguée Marylène JAUNEAU